

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 MARS 2023

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Jocelyne GUILLAUME, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND, Jérôme LENFANT et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Stéphanie DA FORNO, M. Carlos FIGUEIREDO ALVES, M. Julien HERON qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND et M. Mohamed MERROUNE qui a donné pouvoir à M. Bruno LEBLOND.

M. LENFANT Jérôme est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 10
Conseillers absents : 4
Conseillers en exercice : 14

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 30 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Vote du compte administratif commune 2022
- 2 – Approbation du compte de gestion commune 2022
- 3 – Affectation du résultat de fonctionnement 2022
- 4 – Vote des trois taxes locales année 2023
- 5 – Vote du budget primitif communal 2023
- 6 – Participation financière à l'ADMR
- 7 – Actualisation de la cotisation des jardins familiaux
- 8 – Adoption du rapport de la CLECT de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
- 9 – Questions diverses

DCM N° 2023/01 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2022

Le conseil municipal examine le compte administratif de la commune retraçant toutes les dépenses et les recettes réalisées en 2022. Celui-ci est conforme au compte de gestion 2022 établi par le Trésorier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2342-12,

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Jean RECULE, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le Compte Administratif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<u>Fonctionnement</u> :	433 957.12 €	610 453.74 € soit un excédent de 176 496.62 €
<u>Investissement</u> :	298 803.17 €	687 878.67 € soit un excédent de 389 075.50 €
Soit un excédent total de clôture pour 2022 de 565 572.12 €		
Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 55 630 €		

DCM N° 2023/02 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNE 2022

Monsieur le maire présente au conseil municipal les résultats du compte de gestion tenu par le Trésorier du SGC de Mantes-la-Jolie, qui sont en tout point conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et celles du compte de gestion de l'exercice 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le compte de gestion pour l'exercice 2022 établi par le Trésorier du SGC de Mantes-la-Jolie, qui est en tout point conforme aux résultats du compte administratif de l'exercice.

DCM N° 2023/03 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'excédent de recettes de fonctionnement réalisé en 2022 au budget annuel de la commune est de 176 496.62 €.

Conformément à l'instruction M57, il convient d'affecter ce résultat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'incorporer une partie du résultat de fonctionnement 2022, soit 103 394 €, en section d'investissement du budget primitif 2023 (article 1068). Le reste, soit 73 102.62 € étant repris à la section de fonctionnement du budget primitif 2023 (compte 002).

DCM N° 2023/04 : VOTE DES TROIS TAXES LOCALES ANNEE 2023

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Pour notre commune ce taux était de 5.57%.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires, sur les biens loués meublés et sur les logements vacants) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est donc proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.76 %
- Taxe d'habitation : 5.57%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que les taux des trois taxes locales pour 2023 seront identiques à ceux de l'année dernière, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.76 %
- Taxe d'habitation : 5.57%

DCM N° 2023/05 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

Monsieur le maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2023 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = 453 900 €

Investissement : Dépenses = Recettes = 714 242 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le budget primitif communal de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = 453 900 €

Investissement : Dépenses = Recettes = 714 242 €

- PRECISE que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57.

DCM N° 2023/06 : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ADMR

Monsieur le maire informe les élus présents qu'une nouvelle demande de subvention a été adressée à la commune par l'ADMR de Mantes-la-Ville pour leur intervention auprès d'un couple de personnes âgées domicilié sur notre commune (représentant 787 heures en 2022)

Celle-ci se rajoute à la demande envoyée par l'ADMR de Bréval-Bonnières courant janvier 2023 suite à des heures (160 h) effectuées auprès d'une personne âgée de la commune durant l'année 2022.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces deux demandes de subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer une subvention exceptionnelle pour 2023 de 1 000 € qui sera répartie entre les deux organismes en fonction du nombre d'heures effectuées, à savoir :

- 760 € pour l'ADMR de Mantes-la-Ville
- 240 € pour l'ADMR de Bréval-Bonnières.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023.

DCM N° 2023/07 : ACTUALISATION DE LA COTISATION DES JARDINS FAMILIAUX

Lors de la dernière réunion de conseil, les conseillers avaient proposé que les jardiniers soient consultés avant de délibérer sur le tarif des jardins familiaux.

Lors de la réunion du 28 mars, il leur a été soumis une augmentation de 10 € de leurs cotisations actuelles (15 €/an pour les Joyaciens et 20 €/an pour les extérieurs), approuvée par l'ensemble des présents.

Monsieur le maire demande donc à l'assemblée délibérante d'acter cette hausse. Certains conseillers présents souhaiteraient que la différence de cotisation entre les Joyaciens et les extérieurs soit plus importante.

Après en avoir débattu et mis au vote, le conseil municipal décide, à la majorité, de fixer la cotisation annuelle dès 2023 comme suit :

- * Pour les Joyaciens : 25 € au lieu de 15 €
- * Pour les Extérieurs : 30 € au lieu de 20 €

DCM N° 2023/08 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) 2023 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Article 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis l'avant dernier conseil municipal :

Décision N° 2023-01 Renégociation des contrats d'assurance auprès de la SMACL à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'en 2028, pour un montant de cotisation globale de 3 769.41 € TTC pour l'année 2023.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H40.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jérôme LENFANT

LE MAIRE

Alain BERTRAND